



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2006/12  
25 avril 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION  
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Onzième session, 12 (après-midi)-14 juillet 2006  
Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES À LA SIGNALISATION DES DANGERS

Étiquetage des très petits emballages

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

**Introduction**

À la septième session du Sous-Comité, le CEFIC a présenté le document ST/SG/AC.10/C.4/2004/4 concernant l'étiquetage des très petits emballages. À la suite de cela, il a été prié d'élaborer un Document d'analyse détaillé (DRD) sur les dispositions en vigueur dans les systèmes existants d'étiquetage des très petits emballages en vue de recenser les éléments communs, puis de transmettre ses conclusions au Sous-Comité. Ceci fut fait et les réponses ont été résumées et communiquées en tant qu'annexe au document UN/SCEGHS/10/INF.8. Un autre résumé succinct accompagne le présent document (voir annexe).

**Historique**

Les produits chimiques sont par nécessité fournis dans des colis de dimensions très diverses. Tandis que l'étiquetage dans le cadre du SGH, destiné à une utilisation sur le lieu de travail ou par le consommateur, est la plupart du temps simple pour les colis de grande et de moyenne dimensions, ce n'est pas toujours le cas pour les très petits colis. Souvent, ceux-ci contiennent des matières assez dangereuses et tous les renseignements requis, compte tenu de la lisibilité et d'autres facteurs, ne peuvent pas toujours être mentionnés sur la surface du colis.

Dans le SGH, il est reconnu que les besoins de renseignements peuvent différer d'un secteur à l'autre. La présente proposition concerne seulement les problèmes qui pourraient être rencontrés par le consommateur ou sur le lieu de travail. Il est admis que les dispositions réglementaires pour le transport des marchandises dangereuses contiennent des «dispositions relatives aux quantités limitées» pour le transport des petits emballages, habituellement sous la forme d'emballages combinés plutôt qu'individuels. La présente proposition n'est pas destinée à s'appliquer au secteur du transport et ne concerne que le colis tel qu'il est vu par le consommateur ou sur le lieu de travail.

### **Analyse**

Conformément à l'état d'esprit du SGH, il est considéré comme souhaitable de tenter d'établir des directives pour l'étiquetage des très petits emballages. Les principaux éléments dont il faut tenir compte lors de l'étiquetage des très petits colis sont les suivants:

- a) Il n'est pas toujours possible de mentionner tous les renseignements obligatoires sur une petite étiquette sans perdre en lisibilité, en raison des contraintes de dimension;
- b) L'éventualité de blessures entraînées par de tels produits est réduite en raison des petites quantités mises en jeu;
- c) L'utilisateur sur le lieu de travail est formé pour agir selon les renseignements contenus dans les fiches techniques santé-sécurité (FTSS);
- d) Les étiquettes conformes au SGH peuvent nécessiter plus de pictogrammes qu'il n'est exigé dans certains systèmes courants;
- e) L'emploi d'emballages inutilement grands permettant d'indiquer tous les renseignements sur l'étiquette va à l'encontre d'un usage rationnel des ressources et de la protection de l'environnement. Dans certains cas, cela peut compromettre la qualité du produit ou son application et peut décevoir l'acheteur;
- f) Les étiquettes sur certains très petits emballages peuvent empêcher l'utilisation correcte du produit;
- g) Tout système de prescriptions relatives à l'étiquetage des petits colis doit être simple à comprendre et à appliquer afin d'assurer une utilisation sûre.

### **Proposition d'adjonctions au texte du SGH**

1. Il est proposé d'ajouter le nouveau paragraphe 1.4.10.1.2, ainsi conçu:

«1.4.10.1.2 Des directives concernant l'étiquetage des très petits emballages sont données à l'annexe 7.».

*Amendement corollaire: Le texte en vigueur au 1.4.10.1 (phrase liminaire et alinéa a à j) devient le nouveau paragraphe 1.4.10.1.1.*

2. Il est proposé d'ajouter le texte suivant à l'annexe 7:

**«A7.1 DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES TRÈS PETITS EMBALLAGES**

**A7.1.1 Introduction**

A7.1.1.1 Les règles d'étiquetage doivent être conformes aux prescriptions du 1.4.10, sauf si l'emballage primaire a une dimension telle qu'il n'est pas possible que tous les éléments devant figurer sur l'étiquette soient indiqués sur celle-ci sans perdre en lisibilité. La définition du très petit emballage varie en fonction de la forme du conteneur et de la quantité de renseignements devant être mentionnés sur l'étiquette. Dans certains cas, lorsque tous les éléments d'étiquetage requis ne peuvent lisiblement être indiqués sur un si petit emballage, la quantité de renseignements figurant sur l'étiquette peut être moindre. Des étiquettes en plusieurs langues peuvent être admises, à condition d'être lisibles.

A7.1.1.2 L'emploi de l'étiquetage pour les petits colis ne remet pas en cause les prescriptions implicites de conservation des données ni la nécessité de réexaminer les étiquettes et les fiches techniques santé-sécurité.

A7.1.1.3 Certains produits tels que les pesticides sont réglementés par les autorités compétentes au moyen d'une législation particulière, où sont énoncées les prescriptions relatives au contenu des étiquettes. Les directives exposées en grandes lignes dans la présente annexe ne remettent pas en cause les prescriptions réglementaires particulières d'une quelconque autorité.

**A7.1.2 Définition des renseignements devant figurer sur l'étiquette**

A7.1.2.1 Lorsqu'il n'est pas possible que tous les éléments devant figurer sur l'étiquette d'un très petit emballage soient indiqués sur celle-ci sans perdre en lisibilité, on doit y indiquer autant d'éléments que possible. L'ordre de préséance des éléments est le suivant:

1. Identificateur du produit
2. Identification du fournisseur
3. Pictogrammes SGH de danger
4. Mentions de danger
5. Mentions d'avertissement
6. Conseils de prudence.

A7.1.2.2 Si l'étiquette ne peut contenir tous les éléments devant y figurer, les éléments 1 à 5 doivent y être indiqués. Si ceux-ci ne peuvent y être mentionnés dans leur totalité, alors les éléments 1 à 4 doivent y figurer, et ainsi de suite. Lorsque cela est possible, il faut garder au moins les éléments 1 à 3.

A7.1.2.3 L'emploi de l'étiquetage des petits colis sur l'emballage primaire n'autorise pas un étiquetage réduit semblable sur les autres couches sur lesquelles de plus grandes étiquettes peuvent être apposées. Chacune des couches de l'emballage qui doivent être étiquetées doit porter une étiquette conforme au 1.4.10 ou proportionnelle à sa taille.

A7.1.2.4 La lisibilité de l'étiquetage des petits colis doit être telle que la lecture puisse se faire normalement. Il faut que les renseignements par écrit et les pictogrammes puissent se lire facilement dans des conditions d'éclairage normal et sans moyens spéciaux tels qu'un verre grossissant. Le contraste des couleurs entre les renseignements par écrit et le fond de l'étiquette ne doit pas gêner la lisibilité.

### A7.1.3 Étiquetage destiné à une utilisation sur le lieu de travail

A7.1.3.1 Lorsque de très petits emballages sont destinés à être utilisés sur le lieu de travail seulement, et qu'un étiquetage réduit a été employé, le fournisseur doit inclure sur l'étiquette, après l'identificateur du produit, la mention: "Voir la FTSS avant emploi".

### A7.1.4 Étiquetage destiné à une utilisation par le consommateur

A7.1.4.1 S'il est réalisable, un étiquetage complet doit être apposé sur au moins une couche de l'emballage. Si l'emballage a une forme compliquée ou est si petit qu'il est techniquement impossible d'y fixer une étiquette, l'étiquette doit être solidement attachée d'une autre façon qui convienne, de manière à ne pas se détacher de l'emballage primaire pendant la durée de vie de la matière ou du mélange. Si l'étiquette entière est apposée sur l'emballage secondaire (par exemple, une boîte ou un emballage coque), il faut y inclure une mention stipulant que les instructions de sécurité devraient être conservées pendant la durée de vie du produit. Pour assurer un étiquetage en plusieurs langues, des étiquettes dépliantes adaptées sont admises.

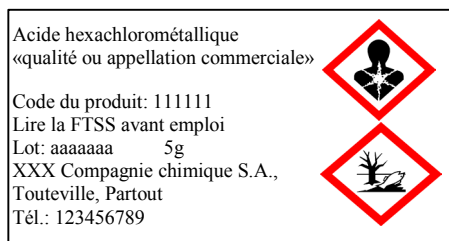
### A7.1.5 Emballages exemptés d'étiquetage

A7.1.5.1 Lorsqu'il peut-être démontré que certains produits fournis dans de très petits emballages, sous une forme déterminée, ne menacent aucunement de blesser l'homme ou de nuire à l'environnement, les prescriptions d'étiquetage ne doivent pas être appliquées.

### A7.1.6 Exemples d'étiquettes de petits colis

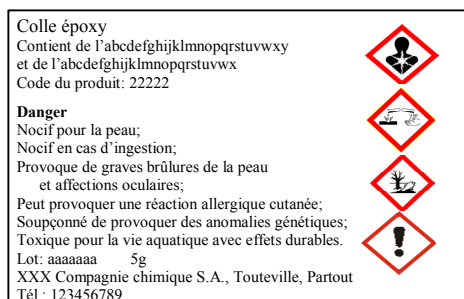
#### Exemple 1: Étiquette pour une petite bouteille en verre où est employé l'étiquetage des petits colis

Surface maximale disponible de l'étiquette, en cas d'adhésivité complète: 60 mm x 32 mm

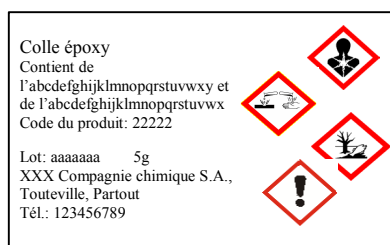


**Exemple 2: Colle époxy pour laquelle les éléments 1 à 5 devant figurer sur l'étiquette ont été employés, le texte pouvant être jugé illisible en raison de la petite taille des caractères**

Surface de l'étiquette disponible: 33 mm x 48 mm



Étiquette pour le produit ci-dessus, rendue plus lisible en n'indiquant que les éléments 1 à 3:



**Exemple 3: Étiquette pour une ampoule en plastique contenant 0,2 ml, où ne figurent que l'identificateur du produit et une mention**

Surface de l'étiquette disponible: 20 mm x 7,5 mm

Réactif spécial pour essais  
Voir la FTSS avant emploi

»

**Amendements corollaires:**

*Modifier le titre de l'annexe 7 comme suit: «Directives relatives à l'étiquetage des très petits emballages et exemples de disposition des éléments du SGH sur les étiquettes».*

*Attribuer le nouveau numéro A7.2 à la section intitulée «EXEMPLES DE DISPOSITION DES ÉLÉMENTS DU SGH SUR LES ÉTIQUETTES».*

## Annexe

### Résumé succinct des pratiques courantes

Dans la présente annexe sont résumées toutes les réponses reçues au questionnaire distribué en 2005 à la demande du Sous-Comité du SGH à sa septième session:

- a) Les problèmes de l'étiquetage des petits emballages sont reconnus par la plupart des autorités;
- b) La législation particulière est confondue avec les directives en ce qui concerne la question de savoir comment aborder le problème;
- c) La définition des petits emballages est multiple: leur contenance peut varier de 100 à 500 ml. Parfois, une autorisation officielle est exigée pour l'étiquetage des petits emballages;
- d) Certaines autorités n'indiquent pas de dimension particulière mais tablent sur la commodité de l'étiquetage;
- e) Certaines autorités indiquent une contenance au-dessous de laquelle, dans certains cas, il n'est pas nécessaire d'apposer une étiquette;
- f) De nombreuses autorités exigent de conserver les renseignements utilisés pour arriver à une décision concernant l'étiquetage;
- g) L'identificateur du produit est presque toujours exigé lorsque l'étiquetage des petits colis est employé;
- h) L'identificateur du fournisseur est habituellement aussi requis;
- i) L'un des éléments ou de leurs équivalents suivants est généralement nécessaire: mentions d'avertissement ou pictogrammes de danger, ou mentions de danger;
- j) De nombreuses autorités ont des exigences, en vue d'assurer la lisibilité, telles qu'une taille de police ou une dimension des pictogrammes minimales;
- k) Les étiquettes doivent généralement être solidement fixées au colis;
- l) En général, il n'existe pas de disposition dégageant les colis à usage unique des obligations d'étiquetage;
- m) Certaines autorités font une distinction, en ce qui concerne les petits emballages, entre l'étiquetage qui est destiné à une utilisation sur le lieu de travail et celui qui est destiné à être utilisé par le consommateur.

-----